

GE_GERICHTE DAS/133/2021 vom 28. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_133_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/133/2021 du 28 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/133/2021 del 28 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 450 al. 1 CC, les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent. Celui-ci doit être dûment motivé et déposé dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450 al. 3 et 450b al. 1 CC). L'autorité de recours compétente à Genève est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art 53. al. 1 LaCC).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, déposé dans les forme et délai prévus par la loi et par- devant l'autorité compétente, le recours est recevable.

E. 2.1

Lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour différents actes énumérés à l'art. 416 al. 1 ch. 1 à 9 CC, dont notamment pour liquider le ménage et résilier le contrat de bail du logement de la personne concernée.

- 4/5 -

C/3560/2013-CS En cas de justes motifs, l'autorité de protection de l'adulte peut décider que d'autres actes lui seront soumis pour approbation (art. 417 CC).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant n'a manifestement pas compris que la décision rendue ne concernait pas la résiliation du contrat de location de sa chambre d'hôtel mais uniquement le débarras et la liquidation des objets inutiles et encombrants entreposés dans celle-ci (et dans la seconde chambre), qu'il avait accumulés par récupération, en raison du trouble de Diogène dont il souffre. Etant donné que les curateurs ne sollicitaient pas la résiliation du contrat de location, aucun consentement de l'autorité de protection n'était nécessaire, les objets de récupération entreposés dans la chambre d'hôtel ne pouvant par ailleurs pas être assimilés à la liquidation du ménage visée à l'art. 416 al. 1 ch. 1 CC. Même si l'on devait considérer qu'une approbation était nécessaire, ce que semble finalement avoir retenu le Tribunal de protection en faisant application de l'art. 417 CC, les photographies versées à la procédure suffisent à considérer que la décision rendue était adéquate puisque la chambre louée n'était plus utilisable pour l'usage à laquelle elle était destinée, soit le logement de la personne concernée, en raison de son encombrement extrême, et que la seconde chambre (de remplacement) ne pouvait être utilisée de manière pérenne par le concerné. De même, les objets de récupération stockés depuis 2017 dans le container loué, ne sont d'aucune utilité pour le recourant, qui n'en a pas eu besoin depuis lors, et dont l'entreposage grève son budget, d'ores et déjà limité. C'est ainsi à raison que le Tribunal de protection a autorisé les

mesures sollicitées. La décision qui est adéquate et proportionnée doit ainsi être confirmée.

E. 3

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 400 fr, mis à la charge du recourant qui succombe et entièrement compensés avec l'avance du même montant qu'il a effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. * * * * *

- 5/5 -

C/3560/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 28 décembre 2020 par A_____ contre la décision DTAE/6924/2020 rendue le 30 novembre 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3560/2013. Au fond : Le rejette. Sur les frais: Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.